



Centre Communal d'Action Sociale  
Ville de Tours

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22-102

Séance du 18 Novembre 2022

Date de convocation : 14/11/2022 L'an 2022, le 18 Novembre 2022 à 14h30, le Conseil  
Administrateurs en exercice : 17 d'Administration du CCAS de la ville de Tours,  
Administrateurs présents : 11/17 dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni  
Administrateurs votants : 15/17 dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Présents : 11/17

Pouvoirs : 3/17

Excusés : 3/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON ; Mme BLET ; Mme DARIES ; M. BRUN ; Mme CABANNE ; M. PIERRE ; M. MUSSARD ; M. FLEISCH. ; Mme LEVAVASSEUR et Mme SERRA.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY à Mme QUINTON ; Mme LE CORRE à M. FLEISCH.

Étaient absents excusés : M. OREAL ; Mme BECARD et Mme MAUDUIT.

**Tome 1 - N°22-102 - OBJET : Demande de révision des prix relative au marché n° 21.10 notifié le 07 juillet 2021 auprès de la société CONVIVIO qui a pour objet la fabrication et la livraison de repas destinés aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) gérés par le CCAS de Tours.**

Par délibération n° 21-34 du 14 juin 2021, le Conseil d'Administration du C.C.A.S a décidé d'attribuer le marché relatif à la fabrication et à la livraison de repas destinés aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) à la société CONVIVIO.

Par courrier du 29 septembre 2022, la société CONVIVIO, titulaire du marché, a transmis au CCAS une demande d'augmentation des prix de plus de 18 %.

Ledit titulaire justifie cette demande par l'évolution :

- Des coûts de production des repas (+14%),
- Du SMIC et donc de l'impact sur les coûts de personnel (+8%),
- Du prix des emballages et des matériels en inox (respectivement +20% et 60%)
- Des prix du gaz et de l'électricité (+9%)
- Des prix des carburants (+11%) et des coûts de transport

L'article L 2194-1 du code de la commande publique stipule que l'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faibles montants et n'excède pas 10 % du montant initial s'il s'agit d'un marché public de fournitures ou de services.

Toutefois, la pénurie des matières premières et la hausse des coûts d'approvisionnements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats.

Elles peuvent notamment rendre nécessaire une modification de leurs spécifications, par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, ou en aménageant les conditions et délais de réalisation des prestations pour pallier les difficultés provoquées par cette situation.

Dans ces hypothèses, il est possible de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique, notamment par ses articles R. 2194-5 et R. 3135-5 qui, dès lors que ces modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir lorsque le contrat a été passé, autorisent des modifications du contrat pouvant atteindre, à chaque modification rendue nécessaire, 50 % du montant initial pour les contrats de la commande publique conclus par des pouvoirs adjudicateurs.

En revanche, l'acheteur ne doit pas utiliser ces dispositions pour modifier par voie d'avenant les clauses fixant le prix lorsque cette modification du prix n'est pas liée à une modification du périmètre, des spécifications ou des conditions d'exécution du contrat.

L'article L.1414-4 du CGCT précise que tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant global du marché l'avis de la commission d'appel d'offres est requis.

La commission d'appel d'offres réunie ce jour a donné un avis défavorable à cette modification des prix.

Elle propose aux membres du Conseil d'Administration de limiter la modification à 7.5%

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent la décision de la commission d'appel d'offres.

Arrivée de Mme Mauduit à 14h58.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Maire, Président du CCAS  
Et par Délégation  
La Vice-Présidente,



Rachel MOUSSOUNI



